# Décision n° 2022-045 du 5 juillet 2022

**portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre de Greenmodal Transport pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de marchandises**

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « *l'Autorité* »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7, L. 1264-8 et L. 2132-7 ;

Vu la décision n° 2017-045 du 10 mai 2017 relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et les autres candidats ;

Vu la décision n° 2021-019 du 11 mars 2021 relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de transport de marchandises et les autres candidats autorisés ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 41 ;

Vu le courrier de la directrice des affaires juridiques de l'Autorité en date du 14 avril 2022 informant la société Greenmodal Transport de l'ouverture d'une procédure en manquement en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de marchandises ;

Vu la décision n° 2022-028 du 21 avril 2022 portant mise en demeure de la société Greenmodal Transport pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de marchandises ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2022 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

## 1. FAITS ET PROCÉDURE

### 1.1. La société Greenmodal Transport

1. La société Greenmodal Transport est un opérateur de transport combiné et candidat autorisé à commander des sillons auprès de SNCF Réseau. Créée en 2012, cette société est détenue

depuis 2017 par le Groupe Charles André (GCA), acteur important du transport multimodal de marchandises en France, qui détient également la société Novatrans.

### 1.2. Les décisions de l'Autorité relatives à la transmission régulière d'informations par les entreprises ferroviaires

2. Aux termes de l'article L. 2132-7 du code des transports, l'Autorité peut, dans le secteur ferroviaire, « *recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information utiles dans le secteur ferroviaire. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires, les autres candidats au sens du livre Ier de la deuxième partie du présent code et la SNCF. / Les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants* ».

3. En application de ces dispositions, l'Autorité a adopté, le 10 mai 2017, la décision n° 2017-045 susvisée imposant notamment aux entreprises de transport ferroviaire de marchandises et aux autres candidats autorisés la transmission régulière d'informations relatives à leur activité sur le réseau ferré national (utilisation de l'infrastructure, consistance de l'offre et de la demande de fret ferroviaire) à compter de l'exercice 2017 ainsi qu'à leurs résultats économiques et financiers à compter de l'exercice 2016. Ces informations devaient être communiquées par les entreprises ferroviaires de marchandises selon une fréquence annuelle (pour les résultats économiques et financiers) ou semestrielle (pour les autres informations)[1].

4. Le 11 mars 2021, l'Autorité a adopté la décision n° 2021-019 susvisée, qui abroge et remplace pour l'avenir la décision n° 2017-045. Cette décision impose aux entreprises de transport ferroviaire de marchandises et aux autres candidats autorisés la transmission régulière d'informations relatives à leur activité sur le réseau ferré national ainsi qu'à leurs résultats économiques et financiers, à une fréquence semestrielle ou annuelle selon l'information concernée, et à une maille mensuelle pour certaines informations. À l'exception de quelques données relatives au second semestre de l'année 2019, cette décision est applicable aux données relatives à l'exercice 2020 ainsi qu'aux exercices suivants[2].

5. Conformément au point 3° de l'article L. 1264-7 du code des transports, le manquement aux obligations de communication d'informations prévues dans les décisions de l'Autorité adoptées sur le fondement de l'article L. 2132-7 du même code peut faire l'objet d'une sanction, dans les conditions prévues aux articles L. 1264-7 à L. 1264-10. L'article L. 1264-8 du même code précise en outre que « *lorsque le collège de l'Autorité de régulation des transports constate l'un des manquements mentionnés à l'article L. 1264-7, il met en demeure l'intéressé de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il détermine. Il peut rendre publique cette mise en demeure. /*

[1] Les données devaient être transmises à l'Autorité au plus tard le 15 du troisième mois suivant la fin du semestre de l'exercice concerné pour les informations demandées à une fréquence semestrielle. Les informations demandées à une fréquence annuelle devaient être transmises au plus tard le 15 septembre de l'année suivant la fin de l'exercice concerné, à l'exception des ventes par canal de distribution et des redevances payées au gestionnaire d'infrastructure, qui devaient être transmises au plus tard le 15 mars de l'année suivant la fin de l'exercice concerné.

[2] Pour les données relatives au second semestre 2019, ainsi que pour les années 2020 et 2021, les informations devaient être transmises :
- le 15 avril 2021, pour les données à une maille mensuelle du second semestre des années 2019 et 2020 ;
- le 15 avril 2021, pour les données à une maille annuelle relatives à l'année 2020 ;
- le 15 septembre 2021, pour les données mensuelles relatives au premier semestre de l'année 2021 et pour les données économiques et financières relatives à l'année 2020.

*Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le collège de l'autorité peut décider de l'ouverture d'une procédure de sanction. Il notifie alors les griefs à l'intéressé et en saisit la commission des sanctions* (…) ».

### 1.3. La procédure en manquement initiée à l'encontre de la société Greenmodal Transport

6. Par courrier en date du 14 avril 2022, la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a informé la société Greenmodal Transport de l'ouverture, à son encontre, de l'instruction de la procédure prévue à l'article L. 1264-7 et suivants du code des transports, pour non-respect de ses obligations en matière de transmission régulière d'informations prévues par les décisions n° 2017-045 et n° 2021-019 susvisées.

7. Le 21 avril 2022, l'Autorité a adopté la décision n° 2022-028 susvisée, mettant en demeure la société Greenmodal Transport de se conformer à ses obligations au titre des décisions n° 2017-045 et n° 2021-019.

## 2. ANALYSE

### 2.1. Sur le manquement relevé à l'encontre de Greenmodal Transport pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de marchandises

8. Par la décision n° 2022-028 susvisée, l'Autorité a constaté qu'en dépit des nombreux rappels adressés par ses services à la société Greenmodal Transport, cette dernière n'avait fourni aucune information relative aux années 2017 et 2019, en méconnaissance des obligations lui incombant au titre de la décision n° 2017-045. L'Autorité a également constaté qu'en l'absence de transmission des informations relatives au second semestre 2019 ainsi qu'aux exercices 2020 et 2021, la société Greenmodal Transport avait méconnu les obligations lui incombant au titre de la décision n° 2021-019.

9. L'Autorité a estimé que cette absence persistante de transmission des informations la privait de la possibilité d'effectuer un suivi statistique complet du marché du transport ferroviaire de marchandises et, plus particulièrement, de l'activité de transport combiné, au détriment de l'ensemble des acteurs du secteur, lesquels bénéficient de l'observation du marché du transport ferroviaire dont l'Autorité rend compte dans ses publications et données accessibles sur son site internet.

10. L'Autorité a en outre relevé que la société Greenmodal Transport avait été en mesure de communiquer les informations demandées pour l'exercice 2018, sans faire état de difficultés liées au retraitement des informations à communiquer, et que certaines données demandées, notamment celles relatives aux résultats économiques et financiers, ne nécessitaient aucun retraitement particulier et pouvaient par conséquent être facilement communiquées.

11. L'Autorité en a conclu qu'il y avait lieu de mettre en demeure la société Greenmodal Transport de se conformer à ses obligations au titre des décisions n° 2017-045 et n° 2021-019 susvisées, en transmettant les informations demandées pour les années 2017, 2019, 2020 et 2021 dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

### 2.2. Sur l'exécution de la décision n° 2022-028

12. Par courriels des 30 mai, 10 juin et 15 juin 2022, la société Greenmodal Transport a transmis l'ensemble des informations demandées par l'Autorité aux termes de la décision n° 2022-028.

13. En conséquence, l'Autorité considère que la société Greenmodal Transport s'est conformée à la mise en demeure qui lui a été adressée dans la décision n° 2022-028 et qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de saisir la commission des sanctions.

## DÉCIDE

**Article 1er** La procédure en manquement ouverte le 14 avril 2022 à l'encontre de la société Greenmodal Transport pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de marchandises, au titre des décisions n° 2017-045 et n° 2021-019, est close.

**Article 2** Il n'y a pas lieu de saisir la commission des sanctions des manquements de la société Greenmodal Transport aux décisions n° 2017-045 et n° 2021-019.

**Article 3** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Greenmodal Transport et publiée sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 5 juillet 2022.*

***Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente ; Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman